

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2019176CS0207**

Comité Syndical du 24 juin 2019

**Date de convocation : 17 mai 2019
Date d'affichage : 25 juin 2019**

OBJET : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques : autorisation donnée au Président pour signer la convention de mandat confié par l'aménageur des IRVE (SDEG 16) pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de juin à 14 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	54
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Qu'une fois le Mandataire de gestion (superviseur) désigné, l'Aménageur (le SDEG 16) doit lui donner mandat pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.
- Que le présent mandat proposé à l'ordre du jour a donné lieu à consultation du comptable public qui a émis un avis favorable le 21 mai 2019.

- Que le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur ; il est chargé, notamment de :
 - appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.
 - facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Contrat.
 - collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
 - encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

- Que la convention de mandat confié par l'aménageur des IRVE (SDEG 16) pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge est la suivante :

MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16), dont le siège est situé 308 rue de Basseau à Angoulême (16021), représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, agissant au nom du SDEG 16 en vertu d'une délibération de son Comité Syndical en date du.....,

Ci-après désigné « **l'Aménageur** »

2. La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 50 574 368 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis 19 rue Stephenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Guillaume MALE, en qualité de Chef de service,

Ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** »

1. Objet du mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'Aménageur, donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au contrat de services relatif à la « Supervision, exploitation et gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Aquitaine » (ci-après « le Contrat », ce Contrat étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Contrat.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Contrat.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.

- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Contrat, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.
- Signer des contrats d'itinérance avec d'autres opérateurs afin d'accueillir les abonnés de ceux-ci sur le réseau de l'Aménageur.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de l'Aménageur et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente ».

3. Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à l'Aménageur.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue au Contrat.

4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du Contrat. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Contrat.

5. Fin du mandat

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du Contrat entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Contrat dans les conditions prévues dans ledit Contrat.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de reversement

Les sommes perçues au titre des abonnements seront reversées au Sdee 47, coordonnateur du projet régional MOBIVE, en application d'un accord qui lie le SDEG 16 et le Sdee 47, pour partager les charges et les recettes communes.

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues tous les trimestres et selon les modalités décrites en Annexe I.

Les recettes du service de charge et d'abonnements associés sont reversées selon les modalités définies ci-après :

- Les recettes d'abonnement au service de charge sont reversées intégralement au SDEE47, coordonnateur du groupement de commande MOBiVE, marque à laquelle le SDEG 16 adhère.
- Le service de charge est reversé en totalité au SDEG 16 lorsque les bornes utilisées sont situées sur son périmètre.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du Contrat un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. **Obligations à la charge du Mandataire de gestion**

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées dans le Contrat. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité de l'opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion prévue au Contrat devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Angoulême, le
Pour l'Aménageur
Le Président,

....., le
Pour le Mandataire de gestion,

Jean-Michel BOLVIN

.....

Annexe I : Modalité de Recouvrement et de reversement

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Pour les utilisateurs abonnés, le recouvrement se fait en début de mois par prélèvement SEPA ou Carte Bancaire pour les opérations réalisées le mois précédent.
- Pour les utilisateurs non abonnés, le recouvrement se fait par paiement Carte Bancaire sur le smartphone à chaque utilisation de l'infrastructure de la Collectivité.
- Pour les opérateurs de mobilités, le Mandataire émettra une facture à la fin de chaque période mensuelle ou trimestrielle que le Partenaire Extérieur payera par virement à 30 jours calendaires.

Les recettes sont perçues contre remise au client de factures ou avis d'opération émis par email.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Mandataire de Gestion ès qualité auprès de CIC destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le Mandataire de Gestion ne peuvent donner lieu à placement de sa part.

Par ailleurs, si le compte de dépôt est ouvert au nom du Mandataire de Gestion, un prestataire agréé pourra être en charge d'assurer la répartition des fonds entre les différents comptes de dépôt le cas échéant et pourra ouvrir un compte en son nom pour les besoins de cette prestation.

Un document de reddition trimestriel sous EXCEL est réalisé 15 jours calendaires après la fin de période. Celui-ci inclus :

- un détail des transactions de charges par les utilisateurs
- un détail des autres frais perçus pour leurs comptes,
- un détail des remboursements et annulations réalisés auprès des clients
- un détail des transactions de charge par opérateur de mobilité
- une synthèse des montants facturés et perçus par opérateur de mobilité
- une synthèse par nature des recettes collectées

Le reversement des sommes perçues se fera après l'acceptation de la reddition trimestrielle dans un délai de 15 jours sur le compte transmis par l'Aménageur.

Pour les utilisateurs gérés par le Mandataire de Gestion, celui-ci garantit le paiement auprès de la Collectivité et agira auprès des utilisateurs pour effectuer toute opération de recouvrement.

En conséquence, le Mandataire de Gestion s'engage à reverser à la Collectivité l'ensemble des sommes dues par ceux-ci à l'issue de la période trimestrielle.

Le Président

Précise :

- Que la convention de mandat confié par l'aménageur des IRVE (SDEG 16) pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge était jointe en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
 - d'autoriser le président à signer la convention de mandat d'encaissement des recettes telle que présentée et jointe aux convocations,
 - d'inscrire les sommes au budget annexe IRVE,
 - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

58 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Autorise** le président à signer la convention de mandat d'encaissement des recettes telle que présentée et jointe aux convocations,
- **Inscrit** les sommes au budget annexe IRVE,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.